

A R R E T E

N° 89-83 en date du 13 FEV. 1989

portant inscription sur l'Inventaire  
Supplémentaire des Monuments Historiques  
de l'église paroissiale à QUENZA  
(hormis les parties classées : clocher et sacristie)

Le Préfet de la Région Corse,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1979 classant le clocher et la sacristie de l'église paroissiale ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Corse entendue en sa séance du 18 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale de QUENZA (Corse-du-Sud) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation et afin d'étendre à tout l'édifice dans un souci d'homogénéité, la protection déjà existante en ses parties susvisées ;

A R R E T E

Article 1.- Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité (hormis le clocher et la sacristie déjà classés par l'arrêté susvisé) l'église paroissiale à QUENZA (Corse-du-Sud) située sur la parcelle n°610 d'une contenance de 3 a 88 ca figurant au cadastre Section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure à 1956.

Mont	
D.V.A.	
Plus-Value	
Pénalités	
Solaires	50F debit
TOTAL	50F debit

Conservation des Hypothèques d'AJACCIO

Publié le : 21 MARS 1989

Dépt : AG/57 Vol : 5004 N° : 5 -

Reçu : cinquante francs en debit

Le Conservateur,

17

Article 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du Département et au maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 13 FEV. 1989

Pour ampliation,  
Pour le Préfet de Région,  
par délégation,  
Le Chef de Service,

Pierre GIANILY



Le Préfet de Région,

Signé : Jean-Gil MARZIN

